

Arrêt

n° X du 4 mai 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né à Bagdad et y avez résidé au domicile familial jusqu'à votre départ du pays, le 11 août 2015. Vous avez deux frères qui ont tous deux quitté le pays : [A.A.] a quitté l'Irak pour l'Italie en 2007 et [S.] a quitté l'Irak en mai 2015, pour la Belgique (S.P. : X.XXX.XXX). Vous n'êtes pas en contact avec votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Etant détenteur d'un diplôme universitaire, vous postulez au Ministère de la Justice à Bagdad pour un poste dans le département administratif et financier. Le 3 mars 2015, vous passez un entretien avec une commission de recrutement et déposez auprès d'un jury les documents administratifs demandés. Le 19 juillet 2015, vous êtes informé par téléphone que vous avez été sélectionné et que vous devez vous présenter au Ministère, mais lorsque vous vous y rendez le lendemain, on vous annonce que finalement votre candidature est refusée car vous êtes de confession sunnite. En effet, sur votre carte d'identité il est marqué que vous venez de Bakouba, ville de votre père, à majorité sunnite. Vous demandez alors à parler au président du jury mais ce dernier refuse de vous recevoir. Vous attendez alors à l'extérieur du ministère et l'interpellez lorsqu'il sort en voiture à la fin de la journée, accompagné de son escorte. Le président du Jury vous dit qu'il n'y a pas d'emploi pour vous dans un ministère chiite, ce à quoi vous répondez que vous avez étudié dans ce pays, mais vous vous faites insulter en retour ce qui vous amène à dire au président du jury que c'est un corrompu qui a détruit son pays. A ce moment-là, son escorte commence à tirer des coups de feu dans votre direction et vous prenez la fuite. Trois jours plus tard, le 23 juillet 2015, vous rentrez à la maison avec votre maman et constatez que la porte de votre domicile est ouverte et que la maison a été fouillée et mise en pagaille. Vous trouvez une lettre de menaces posée sur la télévision signée par la milice chiite Saraya Al Salam. Cette lettre vous somme de quitter le pays et vous menace de mort. Vous quittez la maison le jour même avec votre mère pour vous installer temporairement auprès de vos amis respectifs ; votre mère va chez une amie vivant rue de Palestine à Bagdad et vous chez un autre ami dans le même quartier. Vous déposez également une plainte à la police.

Craignant pour votre vie, vous quittez l'Irak le 11 août 2015. Vous prenez d'abord l'avion jusque Erbil, ensuite le bus jusque Didim en Turquie, puis un bateau pneumatique jusqu'en Grèce. Vous arrivez en Belgique le 31 août 2015. A l'appui de votre demande d'asile vous présentez une copie de votre passeport, émis le 06/08/2014, et de votre carte d'identité. Vous déposez aussi votre certificat de nationalité et votre acte de naissance en versions originales. Vous donnez encore une copie de votre carte de rationnement et de la carte de résidence de votre mère. Vous versez enfin votre diplôme universitaire en version originale, traduit et apostillé en anglais, la copie conforme de la lettre de menaces que vous affirmez avoir trouvée à votre domicile datée du 23/07/2015, la copie conforme de la plainte que vous avez déposée à la police suite à la réception de la lettre de menaces datée du 23/07/2015 et les copies de deux lettres de la police à l'attention du juge d'instruction, datées du 3/08/2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir reçu des menaces de la milice chiite Saraya Al Salam suite au rejet de votre candidature par le Ministère de la Justice et à l'altercation que vous auriez eue avec le président du jury qui en aurait découlé et au cours de laquelle vous auriez essuyé les tirs de son escorte (Cf. Rapport d'audition p.7). A cet égard, si votre candidature au Ministère de la Justice n'est pas contestée, vos propos quant à la menace qui en découlerait n'ont pas convaincu le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la Protection subsidiaire.

Ils existent en effet plusieurs éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De fait, de nombreuses incohérences sont à souligner dans les propos que vous avez tenus quant au refus de votre candidature par le président du jury au sein du Ministère de la Justice. En effet, si vous affirmez d'abord spontanément que c'est uniquement sur base de votre nom que vous avez été refusé, lequel traduirait votre appartenance à la confession musulmane sunnite (Cf. Rapport d'audition, p.7), vous changez ensuite de version et déclarez que c'est sur base de votre ville d'origine, Bakouba, principalement sunnite, que votre candidature a été rejetée (Cf. Rapport d'audition, pp .8-9). Lorsqu'il vous est alors demandé si c'est exclusivement en raison de votre ville de provenance que le président du jury a pu savoir que vous étiez sunnite, vous répondez par l'affirmative (Cf. Rapport d'audition, p.9). En outre, en ce qui concerne le déroulement même de votre procédure de sélection, il n'est nullement

crédible que vous receviez un coup de fil qui vous confirme votre sélection le 19 juillet 2015, pour vous annoncer le contraire le lendemain lorsque vous vous présentez au Ministère au motif de votre appartenance sectaire et ce alors que le président du jury était présent lors de votre entretien du 3 mars 2015, moment où vous aviez donc déjà fourni vos documents d'identité sur lesquels votre ville de provenance apparaissait clairement (Cf. Rapport d'audition p.7). De plus, il apparaît encore très peu vraisemblable que le jury contacte d'abord les personnes sélectionnées pour soumettre par après seulement cette sélection au président du jury alors qu'il lui revient la tâche d'avaliser ladite sélection (Ibidem). Partant, ces inconsistances amoindrissent fortement la crédibilité de vos dires et jettent par conséquent le doute sur les problèmes que vous auriez par la suite rencontrés avec les membres de la milice Saraya Al Salam.

A cet égard, vous affirmez avoir reçu une lettre de menaces de cette milice en date du 23 juillet 2015, laquelle vous sommait de quitter le pays et vous menaçait de mort (Cf. Farde Documents, pièce n°7, jointe au dossier administratif). Or, s'agissant de la lettre de menaces à proprement parler, le CGRA relève qu'aucun élément de son contenu n'indique qu'un lien puisse exister entre celle-ci et les événements qui se seraient déroulés au Ministère de la Justice. Qui plus est, la lettre de menaces présentée est une copie et il est évident que le cachet de police y figurant est une copie couleur. Au vu du caractère systémique de la corruption et de la falsification présente en Irak (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), l'authenticité de celle-ci est par conséquent mise en cause. En outre, vous ne démontrez pas non plus que les membres de la milice Saraya Al Salam sont effectivement à votre recherche dans la mesure où ces derniers sont venus trouver votre mère à deux reprises depuis votre départ du pays, en octobre et en novembre 2015, et qu'ils l'auraient uniquement questionnée au sujet de votre frère qui a lui-même quitté le pays en mai 2015 (Cf. Rapport d'audition p.14). Or, puisqu'il s'agit de la même milice que celle qui vous menace de mort, il apparaît peu crédible que ses membres ne mentionnent pas votre nom et ne posent aucune question sur vous lorsqu'ils se présentent chez votre mère (Ibidem). De surcroît, vous affirmez ne pas avoir reçu de menace depuis cette lettre reçue en date du 23 juillet 2015, et vous déclarez ne pas savoir s'ils vous recherchent encore. Partant, le CGRA ne peut accorder de crédit à une quelconque menace effective de la part de cette milice.

Au vu des paragraphes qui précèdent, le CGRA doute fortement de la véracité de vos déclarations quant à ces événements et ne peut accorder de crédit à la menace qui en découle. Vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (Cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°2 à n°5), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien.

C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiïtes, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes.

Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi votre acte de naissance, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et la carte de résidence de votre mère attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de résidence et de celui de votre mère, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Il en va de même de votre diplôme universitaire puisque le CGRA ne remet pas en question les études que vous avez faites. Concernant enfin les documents de police que vous fournissez, relevons tout d'abord que ceux-ci ne font que reprendre les déclarations que vous avez tenues devant vos autorités et ne constituent dès lors aucunement une preuve de la véracité des faits que vous invoquez. Ceux-ci ne peuvent par ailleurs pallier, à eux seuls, les manquements relevés dans vos déclarations. De plus, au vu du caractère systémique de la corruption présente Irak, il est très facile de se procurer de tels documents (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1»), par conséquent leur authenticité ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante fait quant à elle parvenir au Conseil un courrier daté du 13 décembre 2017 dans lequel elle se « réfère à ce que le CGRA produira dans ces rapports COI de Bagdad, et plus spécifiquement l'anarchie totale à Bagdad et le pouvoir des milices [...] », et précise que « [...] [l]e gouvernement n'a aucun contrôle sur ces milices ».

3.4. A l'audience du 26 mars 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Attestation médicale*
2. *Lettre pas traduite correctement*
3. *Confirmation problèmes milices* »

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 [...] ; du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 [...] et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ; [...] du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ; [...] [d]e l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » (requête, pages 2 et 3).

4.1.2 En substance, elle critique la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris suffisamment en considération son appartenance à la communauté sunnite. Elle conteste encore la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire à Bagdad.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, la partie requérante déclare avoir reçu des menaces d'une milice chiite dénommée *Saraya Al Salam* suite au rejet de sa candidature par le ministère de la justice et à l'altercation qui s'en est suivie avec le président du jury et au cours de laquelle elle a dû essuyer les tirs des hommes de son escorte.

4.2.3.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son acte de naissance, son passeport, sa carte d'identité, un certificat de nationalité, sa carte de rationnement, la carte de résidence de sa mère, une lettre de menaces ainsi que trois documents de police dont la plainte déposée par la partie requérante le 23 juillet 2015 suite à la découverte à son domicile de la lettre de menace.

Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés tels que l'identité, la nationalité, la résidence de la partie requérante et de sa mère, ainsi que le parcours scolaire de la partie requérante, et estime que les informations contenues dans les autres documents ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

4.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne rencontre, dans sa requête, aucune des objections formulées dans la décision attaquée au sujet des documents versés au dossier administratif.

4.2.3.3. Ensuite, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse qui relève que les pièces relatives à l'identité, la nationalité, le parcours scolaire et la résidence de la partie requérante ainsi que celle de sa mère, portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce mais qui néanmoins ne permettent pas d'établir la réalité des menaces alléguées.

4.2.3.4. S'agissant de la lettre de menaces que la partie requérante affirme avoir reçue en date du 23 juillet 2015, la partie défenderesse relève notamment qu'aucun élément de son contenu n'atteste du lien invoqué par la partie requérante avec les événements qui se seraient déroulés au ministère. Elle remet en cause l'authenticité de ce document en constatant que celui-ci est présenté en copie, qu'il « est évident que le cachet de police y figurant est une copie couleur », et se réfère aux informations objectives émanant de son centre de documentation relatives à la corruption généralisée et à la fraude documentaire existant en Irak. En l'espèce, s'agissant d'une copie d'une lettre dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité et eu égard au degré de corruption existant en Irak - non utilement contesté en termes de requête -, la force probante qui peut être attachée à ce document est extrêmement restreinte. De plus, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le contenu de cette pièce ne révèle aucun élément concret qui indique « qu'un lien puisse exister entre celle-ci et les événements qui se seraient déroulés au Ministère de la Justice », constat qui relativise fortement la force probante de ce document. Quant au document annexé par la partie requérante à sa note complémentaire, inventorié comme « lettre pas traduite correctement », le Conseil observe qu'il s'agit, en réalité, d'une nouvelle traduction de la lettre de menace qui figure déjà au dossier administratif. La lecture de cette nouvelle traduction ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, il ne ressort pas plus de cette autre traduction que la lettre de menace produite est consécutive, comme l'affirme la partie requérante (v. rapport d'audition du 21 mars 2016, page 10 : « Vous faites directement le lien avec le président du jury et votre altercation ? C'est sûr que j'ai fait le lien, car je n'ai aucun ennemi, aucune animosité avec qui que ce soit, et en plus c'est incident est survenu 3 jours après l'accrochage que j'ai eu, donc c'est sûr »), à son altercation avec le président du jury du ministère de la justice. Le grief fait à la partie requérante dans la lettre de menace de dénigrer le mouvement de résistance islamique et de ne pas avoir d'amour pour sa patrie apparaît largement insuffisant cet égard. Si la partie requérante invoque dans sa note complémentaire que « [s]uite à ces incidents [soit le veto exprimé par le président du jury], [elle] a exprimé sa haine vis-à-vis des milices et le fait qu'ils intervenaient dans ce genre d'histoire », cette affirmation ne correspond pas aux déclarations effectuées par la partie requérante dont il ressort qu'elle a reproché au président du jury - dont elle ignore le nom - d'être corrompu et d'avoir fait preuve de sectarisme religieux (v. rapport d'audition du 21 mars 2016, pages 7, 9 et 10).

Quant aux documents de police relatifs à la plainte que la partie requérante a déposés suite à la lettre de menaces qu'elle dit avoir reçues, la partie défenderesse estime que ceux-ci ne font que reprendre les déclarations tenues par la partie requérante devant ses autorités et « ne constituent dès lors aucunement une preuve de la véracité des faits » invoqués. Elle précise encore à cet égard que « ceux-ci ne peuvent par ailleurs pallier, à eux seuls, les manquements relevés » dans les déclarations de la partie requérante. Elle se réfère encore aux informations objectives émanant de son centre de documentation relatives à la corruption généralisée et à la fraude documentaire existant en Irak pour conclure que l'authenticité de ces documents ne peut être établie. La partie requérante ne nie pas ce constat. La question qui se pose est dès lors celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément auprès des autorités par la corruption. À cet égard, le Conseil relève que ces pièces sont consécutives à la lettre de menace que la partie requérante dit avoir découverte à son domicile - document dont la force probante a été remise en cause ci-avant -, qu'elles se limitent à reproduire les déclarations effectuées par la partie requérante, et qu'elles ne rendent finalement compte d'aucun élément tangible permettant d'établir la réalité des menaces alléguées. Le Conseil observe en ce sens que le contenu des documents de police adressés au juge d'instruction s'avère fort peu circonstancié puisque ces pièces se limitent à indiquer que les propos du requérant ont été « vérifié[s] », qu'un « coup d'œil a été jeté sur la lettre de menace », que la milice à l'origine des menaces est « hors la loi », et que « le procureur a été notifié des documents de l'enquête », sans autre précision ni autre développement. D'autre part, le document intitulé « Sujet / Demande de documents d'enquête » consiste quant à lui en une demande de documents d'enquête et n'apporte aucun autre éclaircissement. Enfin, le Conseil relève une incohérence dans les dates qui figurent sur le document adressé à un juge d'instruction - qui mentionne cinq points d'analyse -, puisque la date du 7 juillet 2015 figure en suite de la signature d'un colonel alors que le dépôt de plainte initiant la procédure invoquée par la partie requérante date du 23 juillet 2015.

Dans ces conditions, le Conseil considère que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

4.2.4. Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5. Dans ce sens, à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu pointer le manque de plausibilité des déclarations de la partie requérante quant au déroulement de la procédure de sélection pour un poste au sein du ministère de la justice dans la mesure où celle-ci déclare avoir passé son entretien de sélection en date du 3 mars 2015, en présence du président du jury, et avoir été informée, le 19 juillet 2015, du fait que sa candidature avait été retenue, pour ensuite se voir indiqué le lendemain qu'elle n'était pas sélectionnée, alors même que la partie requérante expose que tous les documents pouvant rendre compte de son obédience religieuse sunnite avaient été transmis préalablement (v. rapport d'audition du 21 mars 2016, pages 7, 8 et 9). A cet égard, force est de constater qu'aucune des considérations de la requête ne rencontre concrètement ces motifs de la décision querellée. Les développements de la note complémentaire qui soulignent que « ce n'était pas les membres du jury qui avait exprimé le désaccord avec la nomination du requérant mais bien le directeur ou responsable qui avait obtenu le dossier après l'approbation du jury et qui a refusé le requérant », que « [c]'est entre la décision du jury qui avait nommé le requérant et la décision du responsable que le requérant avait reçu un coup de téléphone confirmant le fait qu'il avait été choisi par le jury », et que « il ne s'agissait donc pas une décision de refus exprimée par les membres qui était responsable pour le choix mais bien par un veto exprimée par le directeur ou responsable », laissent entier le constat pertinent posé par la partie défenderesse selon lequel l'entretien du 3 mars 2015 s'est déroulé en présence du président du jury - soit le « directeur ou responsable » avec qui la partie requérante dit avoir eu une altercation - et que celui-ci disposait de l'ensemble des documents sur lesquels il se serait fondé pour exclure la partie requérante.

Dans le même sens, la partie défenderesse souligne tout aussi raisonnablement l'in vraisemblance des propos de la partie requérante au sujet des démarches effectuées par les membres de la milice auprès de sa mère. En effet, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles des membres de la milice *Saraya Al Salam* seraient venus trouver la mère de la partie requérante à deux reprises depuis son départ d'Irak - soit en octobre et en novembre 2015 -, et qu'ils auraient uniquement questionné cette dernière au sujet du frère de la partie requérante (v. rapport d'audition du 21 mars 2016, page 14), sans faire mention de la partie requérante et que ceux-ci ne posent aucune question à son sujet alors que celle-ci affirme avoir reçu une lettre de menace de cette même milice en date du 23 juillet 2015. La partie requérante n'oppose aucune argumentation concrète à ces constats pertinents de la partie défenderesse.

4.2.6. Du reste, si la partie requérante argue que son profil n'a pas été suffisamment pris en compte alors qu'elle « vient de Babouka, ville à majorité sunnite » ; que « les Sunnites originaires d'un village Shia ont un profil élevé et sont à risque » ; et que « le nom [D.] traduit son appartenance à la confession musulmane sunnite », le Conseil répond qu'il n'aperçoit pas en quoi ledit profil n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, en premier lieu de son obédience religieuse sunnite, ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée aux dossiers aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir d'un village sunnite, et/ou de posséder un patronyme à consonance sunnite - à supposer cet élément établi - suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. A cet égard, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 12 décembre 2017, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (page 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, et/ou de provenir d'un village sunnite, et/ou de posséder un patronyme à consonance sunnite, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.7.1. Outre celles qui ont été examinées *supra*, la partie requérante a également fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 26 mars 2018.

4.2.7.2. S'agissant du document inventorié sous les termes « Confirmation problèmes milices », le Conseil observe, en premier lieu, que cette nouvelle pièce, déposée à l'audience du 26 mars 2018 par la partie requérante, doit être examinée avec prudence. En effet, le Conseil doit tenir compte des informations versées au dossier administratif, dont la fiabilité n'est pas contestée, qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

À l'examen de ce document, le Conseil constate tout d'abord que cette pièce consiste - selon l'objet qui y est mentionné - en une « confirmation de résidence » et non en une confirmation des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés avec une milice. Le Conseil relève d'ailleurs que ce document atteste bien la résidence de la partie requérante. De plus, il est affirmé dans ce document que le requérant a été menacé par la milice *Saraya Al Salam* appartenant au mouvement *Sadri*. Aucune autre précision n'est apportée quant aux circonstances de cet événement ainsi qu'à la manière dont le signataire de cette pièce a pu récolter cette information. Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante indique que cette pièce a été rédigée par le *Mukhtar*, chef du quartier où il réside, qui « connaît l'histoire de chaque personne dans sa région ». Questionnée quant à savoir comment cette personne connaît concrètement son histoire et peut affirmer qu'elle a été menacée par la milice *Saraya Al Salam*, la partie requérante indique qu'elle a demandé à sa mère de se rendre chez cette personne pour obtenir ce document et que le *Mukhtar* connaît sûrement son histoire car « tout le monde connaît cette histoire et lui aussi ». Il se déduit de ce qui précède que le contenu de ce document est fort succinct et peu circonstancié, et ne fournit finalement aucun élément sérieux et concret de nature à rendre crédible les menaces dont la partie requérante affirme avoir fait l'objet. Il en va de même des déclarations de la partie requérante à ce sujet qui s'avèrent particulièrement vagues et peu consistantes. Partant, ce nouvel élément ne présente pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.2.7.3. La partie requérante a encore déposé le 26 mars 2018 une attestation médicale datée du 23 février 2018. Le Conseil constate que cette attestation mentionne que la partie requérante bénéficie d'un traitement médical pour soigner un état dépressif et des troubles du sommeil dont elle souffre depuis quelques mois. Le Conseil ne peut tirer de ce document au contenu très sommaire aucune conclusion quant à l'origine des troubles de la partie requérante. Il ne peut pas davantage y trouver une explication au manque de crédibilité de ses déclarations.

4.2.8. Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées en l'espèce ne sont pas établies et que la partie requérante n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ces constats. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.3.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. [...] La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.3.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.3.11. La partie requérante considère, toutefois, que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils en soulignant « l'anarchie totale » qui règne à Bagdad, ainsi que l'incapacité des autorités à contrôler les milices chiites.

4.3.12. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

4.3.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI Focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

4.3.14. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

4.3.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.3.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.3.17. A cet égard, la partie requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque une menace émanant d'une milice chiite suite au rejet de sa candidature par le ministère de la justice et à l'altercation qui s'en est suivie avec le président du jury. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'elle invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.3.18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande « [de] condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

5.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD